

**Direction de l'Aménagement  
et de l'Environnement**

Bureau de l'Environnement  
Affaire suivie par Mme JARDIN  
☎ 02.40.41.47.69  
☎ 02.40.41.47.50

Nantes, le 11 août 2009

**N° : 2009/ICPE/0126**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 2 juillet 1999 et 29 décembre 2006 autorisant la société **SILO PORTUAIRE DE SAINT-NAZAIRE** à exploiter des installations de stockage de céréales situées à Saint-Nazaire, 444, quai des Grands Puits,
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société **MTTM La Fraternelle** pour la poursuite de l'exploitation du site précité,
- VU** le rapport d'étude de la société **INERIS** du 20 mars 2008 (Réf. INERIS-DRA-07-N°82659-04921A),
- VU** l'étude réalisée par la société **Technip** en 2008, sur le comportement des cellules, de la tour et des galeries lors d'une explosion de poussière (Réf. 64504N823 RT P318 0001 rev. 1),
- VU** le rapport de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 29 mai 2009,

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 juin 2009,

**VU** le projet d'arrêté transmis à la société MTTM La Fraternelle en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

**EN** l'absence d'observations de la part de la société MTTM La Fraternelle,

**CONSIDERANT** que la poursuite de l'exploitation du silo vertical nécessite la réalisation de travaux visant à réduire la probabilité d'explosion et les effets de surpression ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **A R R E T E**

### Article 1er :

La société MTTM La Fraternelle, dont le siège social est situé à Montoir-de-Bretagne (44550) ZAC de Cadréan, prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté régissant le site de stockage de céréales exploité à Saint-Nazaire (44600) quai des grands puits.

### Article 2 : Prescriptions complémentaires

Sans préjudice des dispositions fixées par les textes susvisés, la société MTTM La Fraternelle met en œuvre les mesures complémentaires de réduction du risque d'explosion de poussières mentionnées ci-après. Les modalités de mise en œuvre de ces prescriptions sont précisées dans l'étude du comportement des cellules, de la tour et des galeries lors d'une explosion de poussière (Réf. 64504N823 RT P318 0001 rev. 1) réalisée par la société Technip en 2008.

#### 2.1 - Cellules cylindriques et as de carreau

La dalle des cellules cylindriques est fragilisée sur une surface d'au moins 16,3 m<sup>2</sup> par cellule afin de jouer un rôle d'évent se déclenchant à une pression maximale de 300 mb. Un dispositif de retenue des fragments est installé.

Les as de carreau sont nettoyés et condamnés par un dispositif physique.

#### 2.2 - Galerie sous-cellule

Les transporteurs disposent d'une aspiration.

Sous réserve de faisabilité technique, la galerie sous-cellule présente une surface d'évents d'un minimum de 25 m<sup>2</sup> se déclenchant à une pression maximale de 100 mbar.

Le cloisonnement entre la tour et la galerie (mur et porte) est renforcé de telle manière qu'il puisse résister à la pression réduite d'explosion correspondant à la surface d'évent créée, soit un minimum de 320 mb.

### 2.3 – Tour

Les niveaux 0, 3, 4, 6 et 7 de la tour disposent des surfaces d'événements légers (pression de déclenchement maximale de 100 mb) minimales suivantes :

Niveau	Surface d'événement (m <sup>2</sup> )
0	18
3	16
4	13
6	18
7	14,5

L'ensemble des surfaces vitrées est filmé de façon à éviter la projection de fragments ou remplacé par un matériau de type polycarbonate.

Les trappes de montage sont renforcées par des tôles en acier de 15 mm (ou par tout autre système de caractéristique comparable) aux niveaux 0, 3, 4 et 6 afin de résister à une pression de 100 mbar. Les emplacements de ces renforts sont les suivants :

Niveau	Emplacement du renfort
0	plafond
3	plancher et plafond
4	plafond
6	plancher et plafond

Les pieds d'ascenseurs et les transporteurs sont mis sous aspiration.

Les découplages entre les galeries et la tour résistent à la pression réduite maximale atteinte lors d'une explosion en galerie.

### 2.4 – Boisseaux

Les boisseaux 1 à 5 sont condamnés.

Le boisseau numéro 6 est doté d'un couloir de chute.

### Article 3 : Modalités d'application

#### 3.1 Délais

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables sous 3 mois.

Article 4: Faute pour la société MTTM La Fraternelle de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des

sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Nazaire et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Nazaire pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire de Saint-Nazaire et envoyé à la préfecture (direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de la société MTTM La Fraternelle, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 7 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la société MTTM La Fraternelle qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Nazaire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le PREFET,**  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,  
signé : Michel PAPAUD